

**ENTENTE MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX**

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CSN)

Juin 2007

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective intervenues le 14 mai 2006

entre, d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CSN)

sont amendées de la façon suivante:

1. Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de la Lettre d'entente visant la mise en œuvre du programme d'équité salariale pour les secteurs de la santé et des services sociaux et de l'éducation établi conformément aux dispositions de la loi sur l'équité salariale:

11- Le délai pour soumettre un grief relatif à la présente lettre d'entente est de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 20 JUIN 2007.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CSN)

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

